

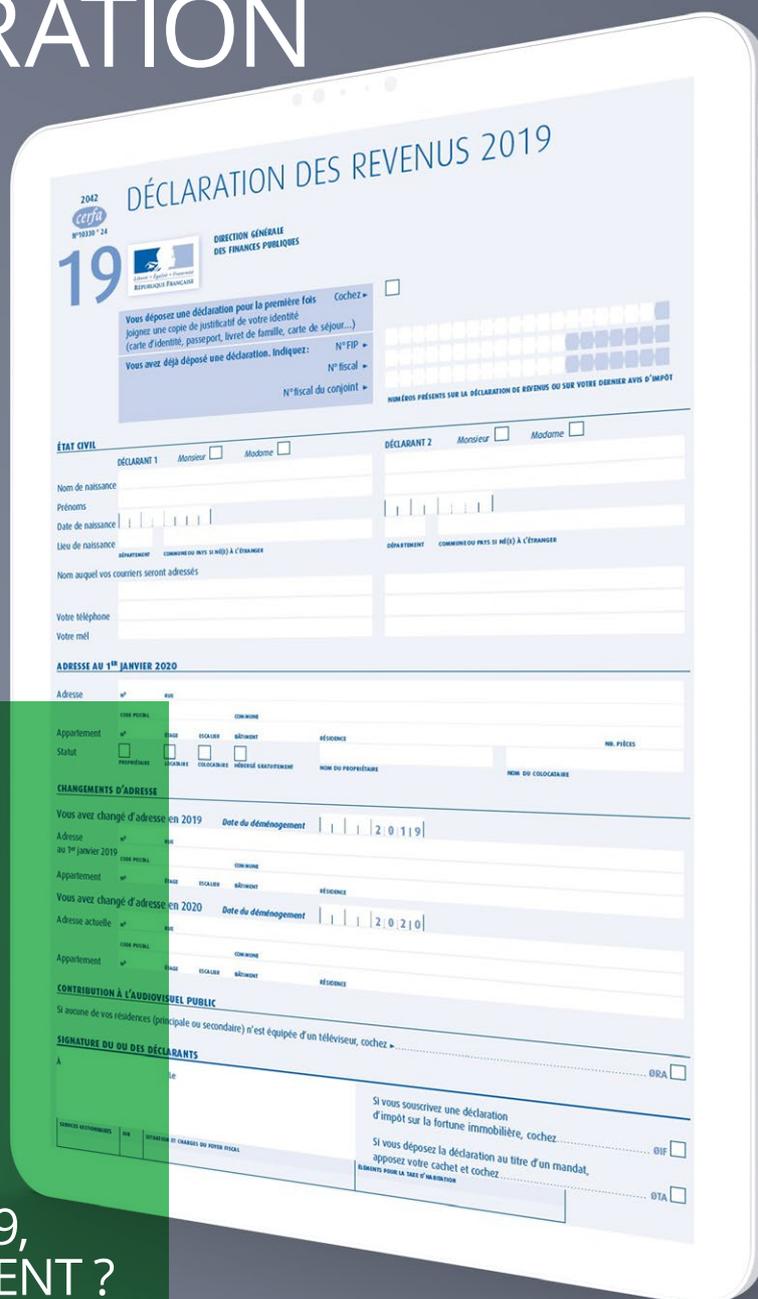
leMag IDAM

n°14 - MAI 2020

à la une

IMPÔTS 2020

CE QUI CHANGE DANS LA DÉCLARATION



DOSSIER
RETRAITES,
LES DÉMARCHES
POSSIBLES
EN DÉPIT DU
CONFINEMENT

ÉCLAIRAGE
VOYAGE ANNULÉ
À CAUSE DU COVID-19,
QUEL REMBOURSEMENT ?



Florence Sarrat
Directeur Gestion Privée

Impôts 2020 : déclaration préremplie, revenus exceptionnels ou complémentaires, crédits et réductions d'impôts... Ce qu'il faut déclarer, ce qu'il faut déduire et... ce qui change : suivez le guide pour ne pas vous tromper !

Demander sa retraite, connaître les conditions d'ouverture de ses droits et les étapes à prévoir : comment profiter de cette période de confinement pour suivre notre mode d'emploi ?

Voyage annulé à cause du coronavirus ? Si ce n'est pas une préoccupation prioritaire, la question des vacances peut néanmoins se poser : vous avez réservé un vol ou un séjour vers une destination et vous voulez annuler votre voyage par précaution ? Votre vol a été annulé ? Dans quels cas pouvez-vous être remboursé ? Nous faisons le point sur vos droits.

Le confinement lié à cette pandémie touche des centaines de millions de personnes. Cette crise sanitaire est l'occasion pour chacun de réfléchir sur de nombreux sujets philosophiques. Et cette célèbre citation sonne à nos yeux comme une invitation :

« Les espèces qui survivent ne sont pas les espèces les plus fortes, ni les plus intelligente, mais celles qui s'adaptent le mieux au changement » (Charles Darwin)

Merci pour votre confiance et bonne lecture de votre nouveau magazine !

à la une



IMPÔTS
DÉCLARATION DE REVENUS : CE QUI CHANGE CETTE ANNÉE

Perturbée par la crise sanitaire du Covid-19, la déclaration de revenus connaît tout de même son habituel lot de nouveautés : calendrier révisé, limitation du crédit d'impôt pour la rénovation énergétique, don pour Notre-Dame de Paris, versements sur un PER...

→ page 3

dossier



RETRAITES
LES DÉMARCHES POSSIBLES EN DÉPIT DU CONFINEMENT

Ouvrir un compte individuel, solliciter un rendez-vous de mi-carrière, liquider ses droits... Toutes ces démarches peuvent être réalisées, même si les caisses de retraite sont fermées à cause de l'épidémie de coronavirus.

→ page 6

éclairage



COVID-19
VOYAGE ANNULÉ, QUEL REMBOURSEMENT ?

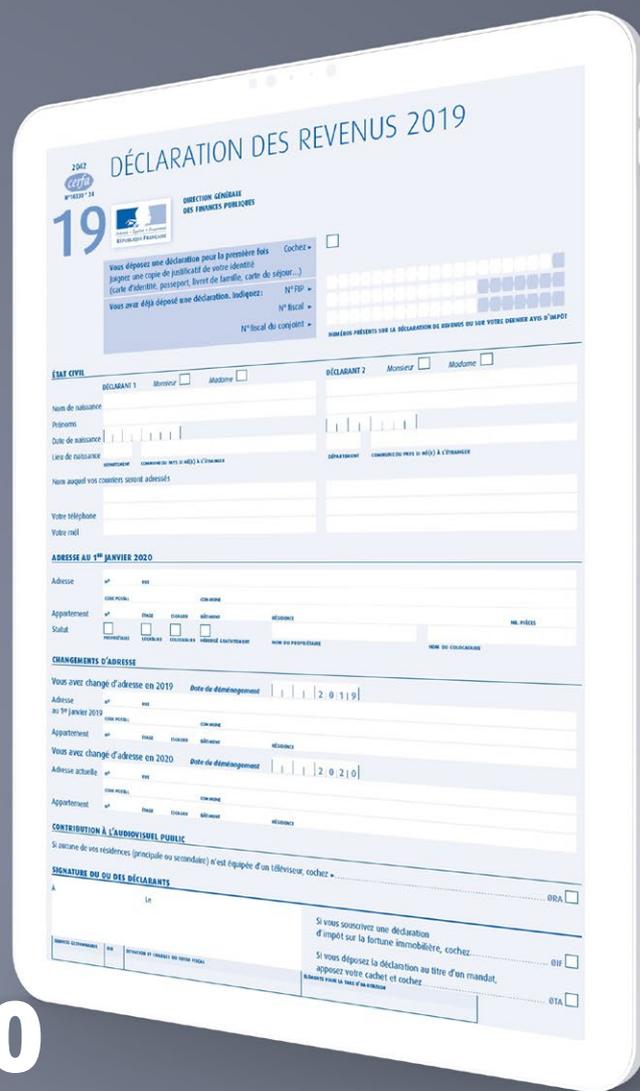
Une ordonnance du 25 mars 2020 adapte temporairement les règles relatives à l'indemnisation d'un séjour annulé en raison du coronavirus. Le texte autorise les professionnels à proposer un avoir plutôt que de puiser dans leur trésorerie.

→ page 9

vosre patrimoine

→ page 11





à la une

IMPÔTS 2020 CE QUI CHANGE DANS LA DÉCLARATION

Délai supplémentaire, déclaration automatique, prise en compte du prélèvement à la source, limitation du crédit d'impôt pour la rénovation énergétique, don pour Notre-Dame de Paris, versements sur un nouveau plan d'épargne retraite... Les nouveautés de la déclaration.

DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE POUR LA DÉCLARATION 2020

Un délai supplémentaire d'environ un mois, soit une date limite de dépôt au vendredi 12 juin au lieu du 14 mai, a été accordé aux contribuables pour remplir la déclaration de revenus au moyen d'une feuille d'impôt papier. Ce décalage, décidé dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, a été annoncé le 31 mars 2020 sur TF1 par le ministre de l'Action et des comptes publics, Gérald Darmanin. Il vise à donner un peu de temps aux déclarants

souhaitant se rendre dans leur centre des finances publiques, fermés jusqu'au 11 mai, pour obtenir de l'aide ou déposer leur imprimé.

Un délai supplémentaire de quelques jours est aussi accordé pour la déclaration en ligne, soit une date limite fixée au 4 juin pour la zone 1 (départements 1 à 19), au 8 juin pour la zone 2 (départements 2A à 54) et au 11 juin pour la zone 3 (départements 55 à 976). Pour la première fois depuis plusieurs années, les contribuables ont donc plus de temps pour la déclaration papier que pour la déclaration en ligne.

DÉCLARATION AUTOMATIQUE OU TACITE DES REVENUS

Pour la première fois, la déclaration des revenus de l'année 2019 pour le calcul de l'impôt 2020 pourra être considérée comme valide même en l'absence de dépôt d'un formulaire en ligne ou papier. C'est le principe de la déclaration automatique ou tacite des revenus, qui devrait concerner environ 12 millions de foyers fiscaux sur 24 millions de foyers potentiellement éligibles. En effet, l'obligation de déclaration des revenus sera satisfaite si l'administration dispose des informations nécessaires à l'établissement de l'impôt sur le revenu et si les contribuables concernés ne remplissent pas de déclaration pour compléter ou corriger ces informations. La déclaration tacite s'effectuera par simple vérification d'un document d'information adressé par l'administration fiscale.

PRISE EN COMPTE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DÉJÀ PAYÉ

La déclaration de revenus tiendra compte du prélèvement à la source payé du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, soit sous la forme d'une retenue à la source (sur les salaires et pensions de retraite), soit sous la forme d'un acompte pour les revenus sans tiers-collecteur.

De nouvelles cases correspondant au prélèvement à la source déjà payé en 2019 font ainsi leur apparition dans le formulaire de déclaration, notamment la retenue à la source sur les salaires et pensions, les acomptes d'impôt sur le revenu ainsi que les acomptes de prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES 2019 NON IMPOSABLES

Les heures supplémentaires défiscalisées ont fait leur retour au 1^{er} janvier 2019, en application d'une décision prise par Emmanuel Macron après l'éclosion du mouvement des gilets jaunes. Le montant des salaires perçus à ce titre doit être déclaré case 1GH (déclarant 1), 1HH (déclarant 2), 1IH (1^{ère} personne à charge) et 1JH (2^{ème} personne à charge).

L'exonération d'impôt sur le revenu porte sur les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et complémentaires

dans la limite de 5.000 euros par an et par salarié, soit un maximum de 10.000 euros pour un couple où chacun travaille. Au-delà de 5.000 euros, les heures supplémentaires sont imposables comme des salaires. Mais pourquoi faut-il déclarer les heures supplémentaires exonérées ? Parce qu'elles sont prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence 2019.

« Le bitcoin, les cryptomonnaies et autres actifs numériques font leur entrée dans la déclaration des revenus à l'occasion de cette campagne 2020 ».



Déclarer ses bitcoins et cryptomonnaies aux impôts figure au menu des nouveautés de 2020

ABATTEMENT DES JOURNALISTES SOUMIS À PLAFOND DE RESSOURCES

Le bénéfice de l'abattement de 7.650 euros dont bénéficient les journalistes est désormais soumis à condition de ressources : il s'applique uniquement aux journalistes et assimilés dont le revenu brut annuel est inférieur ou égal à 93.510 euros, soit environ 6.000 euros nets par mois. Au-delà, l'application de l'abattement n'est pas possible. Cette disposition est prévue à l'article 5 de la loi de finances pour 2019.

DÉCLARATION DES BITCOINS ET AUTRES ACTIFS NUMÉRIQUES

Le bitcoin, les cryptomonnaies et autres actifs numériques font leur entrée dans la déclaration des revenus à l'occasion de cette campagne 2020. Les obligations déclaratives prévoient notamment de nouvelles cases spécifiques pour déclarer les plus-values et moins-values de cession d'actifs numériques (cases 3AN et 3BN), un formulaire spécifique de déclaration des plus ou moins-values de cessions (imprimé n°2086) et la déclaration des comptes d'actifs numériques ouverts, détenus,

utilisés ou clos à l'étranger avec le formulaire n°3916-bis. Attention, la déclaration 2086 doit être jointe à la déclaration de revenus, même si le montant annuel des cessions est inférieur à

305 euros. Cette somme correspond au seuil en-deçà duquel les gains sont exonérés.

DÉCLARATION D'UN INVESTISSEMENT LOCATIF DENORMANDIE

Un investissement immobilier locatif dans l'ancien effectué dans le cadre du dispositif Denormandie doit

être déclaré à l'administration fiscale dans la déclaration de revenus :

case 7NA pour un investissement en métropole avec engagement de location de 6 ans

case 7NB pour un investissement en métropole avec engagement de location de 9 ans

case 7NC pour un investissement en Outre-mer avec engagement de location de 6 ans

case 7ND pour un investissement en Outre-mer avec engagement de location de 9 ans

Ces cases se situent dans la même rubrique que celle consacrée au dispositif Pinel (acquisition dans le neuf).

DON VERSÉ LA RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS : CASE 7UE

Le montant des dons versés par les particuliers pour la conservation et la restauration de Notre-Dame de Paris doivent être déclarés case 7UE. Un don effectué dans le cadre de la souscription nationale destinée à financer la reconstruction de la cathédrale permette de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 75% des versements, dans la limite de 1.000 euros versés, soit 750 euros de réduction d'impôt. Au-delà de 1.000 euros, la somme donnée est assimilée à un don versé aux organismes d'intérêt général, correspondant à une réduction d'impôt de 66% dans la limite de 20% du revenu imposable.

CRÉDIT D'IMPÔT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE : LE MAQUIS DE LA DÉCLARATION

Les règles, et donc les modalités de déclaration du crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique (CITE), ont de nouveau changé pour les dépenses effectuées en 2019. Ces modifications interviennent avant la transformation du CITE en prime en deux temps (2020 pour les plus modestes, 2021 pour la plupart des contribuables sauf les plus aisés).

En particulier, la déclaration comporte des cases dédiées pour les travaux soumis à un plafonnement des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt, prévu par l'arrêté du 1^{er} mars 2019 entré en vigueur le 8 mars 2019.

En effet, pour certaines dépenses effectuées depuis le 8 mars 2019, les dépenses prises en compte sont plafonnées :

à 3.350 euros TTC pour l'acquisition d'une chaudière gaz à très haute performance énergétique

à 3.350 euros TTC pour l'acquisition d'une chaudière à micro-cogénération gaz

pour l'acquisition d'un chauffe-eau thermodynamique à 4.000 euros pour les ménages à bas revenus et à 3.000 euros pour les autres



Les dons pour la reconstruction de Notre-Dame de Paris font l'objet d'un avantage fiscal spécifique

Le montant du crédit d'impôt est proportionnel aux dépenses (calculé selon un taux légal), soit :

30% pour la plupart des dépenses éligibles

15% pour la pose de fenêtres à double vitrage en remplacement de fenêtres à simple vitrage

50% pour la dépose d'une cuve à fioul (sous conditions de ressources)

VERSEMENTS SUR LES NOUVEAUX PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE (PER)

Pour bénéficier des déductions fiscales au titre de l'épargne retraite, les versements effectués sur un nouveau plan d'épargne retraite (PER) du 1^{er} octobre au 31 décembre 2019 doivent déclarés case 6NS (pour déclarant 1), case 6NT (pour déclarant 2) et case 6NU (personne à charge) pour la plupart des titulaires d'un PER individuel.

S'agissant des cotisations versées sur les plans d'épargne retraite à déduire des BIC, BNC et BA (pour les travailleurs non-salariés), il convient de renseigner les cases 6OS (déclarant 1) et 6OT (déclarant 2).

En outre, des cases sont apparues afin de déclarer une sortie en capital d'un PER alimenté par des versements déductibles (cases 1AI et 1BI). Cela concerne à la fois les cas de sortie à l'échéance ou de déblocage anticipé pour l'acquisition de la résidence principale. ■



dossier

RETRAITES LES DÉMARCHES POSSIBLES EN DÉPIT DU CONFINEMENT

Ouvrir un compte individuel, solliciter un rendez-vous de mi-carrière, liquider ses droits... Toutes ces démarches peuvent être réalisées même si les caisses de retraite sont fermées à cause de l'épidémie de coronavirus.

TENEZ LA DISTANCE

En cette période de confinement, retraités et actifs en passe de le devenir, profitez des nombreux services dématérialisés proposés par les caisses de retraite qui, pour la plupart, n'ont pas attendu le virus Covid-19 pour digitaliser leurs activités. De toute façon, vous n'avez guère le choix, sachant qu'elles ont toutes fermé leurs agences et, pour certaines, réduit les effectifs de leur plateforme téléphonique et limité le traitement des courriers.

Les rendez-vous avec les conseillers sont généralement maintenus, mais s'effectuent désormais au téléphone ou par webcam, et non plus en face-à-face. Quant aux demandes d'information, pas de panique : entre les foires aux questions (FAQ), les « tutos » vidéo ou encore les « chatbots » (agents conversationnels) disponibles sur les sites Internet des caisses, vous aurez facilement les réponses à vos interrogations.

OUVREZ UN COMPTE

Si vous ne l'avez pas déjà fait, profitez de cette période de confinement pour vous ouvrir un compte individuel de retraite (CIR). Le CIR permet de télécharger à tout moment votre relevé de carrière dans lequel figurent vos trimestres et points de retraite, d'estimer votre future pension (en fonction de vos droits acquis) et, le moment venu, de demander en

ligne et en une seule fois la liquidation de toutes vos retraites (de base et complémentaires confondues). Pour cela, il suffit d'aller sur info-retraite.fr, le portail du groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite qui représente les 35 plus importants régimes de retraite, à la rubrique « Créer mon compte retraite ». Pour remplir le formulaire, vous avez juste besoin d'indiquer votre numéro de Sécurité sociale, votre nom, prénoms, date de naissance, adresse e-mail, téléphone et de vous créer un mot de passe.

« Il est tout à fait possible, même en période de confinement, de demander à liquider ses droits à la retraite ».

Vous recevrez un e-mail de confirmation de votre inscription qu'il faudra valider en cliquant sur le lien. L'opération prend trois minutes et c'est gratuit.

PRENEZ L'EIR

En plein confinement, il est possible de prendre l'EIR. L'entretien information retraite est réservé aux assurés âgés d'au moins 45 ans. Ce rendez-vous avec un conseiller retraite permet de faire le point sur ses droits à la retraite, sur leur évolution en cas de changements professionnels (chômage, formation...) ou personnels (maternité, maladie...) et sur les dispositifs permettant d'améliorer le montant de sa pension (surcote, rachats de trimestre, cumul emploi-retraite...). L'EIR, plus communément appelé « rendez-vous de mi-carrière », peut être effectué aussi bien auprès



Durant le confinement, l'entretien information retraite (EIR) peut s'effectuer en visioconférence

d'une caisse de retraite de base qu'une caisse de retraite complémentaire. Depuis 2015, les candidats à l'expatriation et leurs conjoints peuvent solliciter, à n'importe quel âge, un tel entretien pour connaître l'impact de leur départ de France sur leurs futures retraites. Durant le confinement, les EIR sont réalisés par téléphone ou en visioconférence.

TIREZ LE BILAN

Le confinement constitue un bon moment pour faire le point. Et pourquoi ne pas en profiter pour réaliser un bilan-retraite? Les cabinets de conseil en retraite continuent de fonctionner et, s'ils n'organisent plus de rendez-vous en face-à-face à cause des mesures de distanciation sociale, ils peuvent effectuer des entretiens au téléphone ou en visioconférence. Ils ont d'ailleurs l'habitude de travailler à distance, puisque les expatriés constituent une part importante de leur clientèle et qu'ils interrogent les caisses de retraite le plus souvent par e-mail. Un bilan-retraite coûte de 400 à... 4.000 euros, s'il s'accompagne d'une assistance à la liquidation des droits. Dans ce dernier cas, le cabinet reconstitue non seulement la carrière, mais récupère auprès des caisses (y compris étrangères) les trimestres « perdus » ou « oubliés » et effectue la demande de retraite. À savoir : certaines entreprises prennent en charge tout ou partie du bilan-retraite de leurs collaborateurs (généralement, des cadres).

FAITES VOTRE DEMANDE

Le coronavirus ne doit pas être un prétexte pour ne pas sauter le pas : il est tout à fait possible, même en période de confinement, de demander à liquider ses droits à la retraite. La plupart des caisses de retraite ne traitant plus le courrier, il est fortement conseillé d'effectuer sa demande en ligne. Le mieux est de passer par info-retraite.fr. Une fois son compte individuel créé, il suffit de remplir le formulaire en y joignant les justificatifs demandés (co-

pie de la carte d'identité, du livret de famille, du dernier avis d'imposition, RIB...). Sachez qu'il existe des applications mobiles gratuites qui permettent de scanner les documents en les prenant en photo avec son smartphone. Une fois le formulaire rempli, complété et validé, vous recevrez un e-mail de confirmation de votre demande. Vous pourrez alors suivre l'examen de votre dossier en vous connectant sur votre compte individuel. Surtout, la demande de retraite en ligne vous permet de réaliser la démarche en une seule fois et non auprès de chacune des caisses de retraite auxquelles vous êtes ou avez été affilié durant votre carrière, comme avec le formulaire « papier ». Il est plus que jamais recommandé de demander sa retraite quatre à six mois avant la date de départ souhaitée, les délais d'examen des dossiers étant allongés à cause du Covid-19. Sinon, vous risquez de percevoir votre première pension avec retard.

MUNISSEZ-VOUS DE VOTRE ATTESTATION

Depuis le 20 avril, les retraités peuvent, comme tous les contribuables français, remplir leur déclaration de revenu en ligne. Ceux qui ont indiqué ne pas savoir manier les outils informatiques ou habiter dans une zone « blanche » (non couverte par les réseaux mobiles et Internet) ont reçu un formulaire papier. Dans les deux cas, le montant cumulé des pensions de base et complémentaires perçues en 2019 est normalement prérempli par l'administration fiscale. Pour autant, vous avez tout intérêt à vérifier que le montant indiqué est exact. Pour cela, c'est facile : il vous suffit d'aller dans les espaces personnels des sites web de chacun des régimes de retraite qui vous versent une pension. Vous pourrez y télécharger votre attestation fiscale. Il vous reste ensuite à additionner les montants mentionnés pour connaître le montant annuel de vos pensions imposables. S'il est différent de celui prérempli, vous devez en avertir le centre des finances publiques auquel vous êtes rattaché.



Sursis pour les retraités expatriés

Compte tenu des mesures de confinement en vigueur dans de nombreux pays, les retraités français qui vivent hors des frontières disposent d'un délai supplémentaire de deux mois pour indiquer à leurs caisses de retraite qu'ils sont toujours... vivants. Si les caisses connaissent les décès intervenus en France grâce au fichier des personnes décédées établi par l'Insee à partir des déclarations des communes, elles ne disposent pas de telles données pour les Français morts en dehors de l'Hexagone.

Pour éviter de verser des pensions à des disparus (qui peuvent éventuellement être récupérées par des héritiers indécidés), les caisses de retraite demandent tous les ans aux retraités

français expatriés de prouver leur existence. Pour cela, ils doivent leur envoyer avant une certaine échéance un certificat de vie. Ce document doit être complété et signé par un agent d'une autorité locale du pays étranger (commissariat, mairie, consulat, ambassade), en présence du retraité.

Le délai de deux mois devrait permettre aux retraités français de pouvoir de nouveau accéder aux administrations du pays aujourd'hui fermées au public. À noter : le service en ligne « Transmettre mon certificat de vie » permet d'envoyer le formulaire complété et signé par le représentant de l'autorité locale par Internet et en une seule fois à toutes les caisses françaises de retraite auxquelles le retraité est affilié.



éclairage

VOYAGE ANNULÉ À CAUSE DU COVID-19 : QUEL REMBOURSEMENT ?

Une ordonnance du 25 mars 2020 adapte temporairement les règles relatives à l'indemnisation d'un séjour annulé en raison du coronavirus. Le texte autorise les professionnels à proposer un avoir plutôt que de puiser dans leur trésorerie.

Avec la crise sanitaire du Covid-19, les plans de vacances des Français sont contrariés. À cause du confinement, nombre de vols et de séjours organisés ont été annulés ou sont en passe de l'être. Comment, dans ces conditions, obtenir un dédommagement si on a déjà effectué toutes les réservations ?

15 SEPTEMBRE 2020, DATE MAXIMALE DE LA RÉSERVATION

Afin de protéger les professionnels du tourisme et éviter une kyrielle de faillites, le gouvernement a pris une ordonnance dérogatoire qui modifie les règles du remboursement en vigueur. En temps normal, le Code du tourisme (article 211-14) impose aux voyageurs qui procèdent à une annulation pour

cause de force majeure (on parle de « circonstances exceptionnelles et inévitables ») un remboursement intégral des sommes versées, sans aucun frais. Mais l'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020 ([voir ici](#)), prise dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire et diffusée le lendemain au Journal Officiel, dispose que le remboursement n'est plus la norme.

Le texte concerne toute annulation - qu'elle soit à l'initiative des consommateurs comme des professionnels du tourisme - réalisée entre le 1er mars et le 15 septembre 2020 cause du coronavirus. Cela signifie que les annulations effectuées avant le 1er mars répondent à la réglementation traditionnelle de remboursement prévue dans les conditions générales des contrats ou par la loi.





En cas d'annulation,
le voyageur doit proposer
un avoir valable 18 mois

LES VOLS « SECS » PAS CONCERNÉS

Quel est le champ d'application du texte ? L'ordonnance concerne les séjours et forfaits touristiques (y compris les voyages scolaires), mais aussi les locations saisonnières, les réservations d'hôtel, les concerts, les excursions, les parcs à thème, les locations de voiture, les cures thermales ou encore les colonies de vacances (la liste n'est pas exhaustive !). Enfin, l'ordonnance s'applique à tout prestataire, même étranger, tant que le site utilisé est en français et le paiement réalisé en euros. En revanche, les billets d'avion achetés sans autre prestation (les vols « secs ») ne sont pas assujettis à cette ordonnance, tout comme les billets de train, de ferry ou de bus. Dans ce cas, c'est toujours la réglementation européenne qui s'applique. Pour rappel, si l'annulation du vol émane de la compagnie aérienne, celle-ci doit procéder à un remboursement en numéraire sous sept jours (il arrive qu'un bon d'achat ou un bon d'échange soit proposé, mais il n'y a aucune obligation à accepter cette alternative). Soit c'est le voyageur qui décide d'annuler son billet : ce faisant, il prend le risque de ne pas être remboursé (ou alors, au mieux, de récupérer uniquement les taxes d'aéroport).

« PRESTATION IDENTIQUE OU ÉQUIVALENTE »

Quelle est la procédure prévue par l'ordonnance du 25 mars 2020 ? Tout d'abord, le professionnel du tourisme (agence de voyage ou tour-opérateur) dispose de trois mois, à compter de la date d'annulation, pour proposer au voyageur un report du premier voyage avec une « prestation identique

ou équivalente ». Cette proposition reste valable dix-huit mois et peut être refusée à tout moment. En outre, s'il n'est pas en mesure de rembourser immédiatement une annulation faite jusqu'au 15 septembre prochain, le professionnel doit, dans les trente jours qui suivent l'annulation (ou de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, si le contrat a été conclu antérieurement), « proposer à la place du remboursement de l'intégralité des clients un avoir au client ». Le montant de ce bon d'achat doit être « égal à celui de l'intégralité des paiements effectués » (hors assurance annulation éventuellement souscrite)

AVOIR FRACTIONNABLE VALABLE 18 MOIS

Cet avoir est valable dix-huit mois auprès du même professionnel. Le voyageur peut l'utiliser en une fois (pour une prestation unique) ou de manière fractionnée (pour plusieurs séjours, par exemple). Mais le consommateur n'est en aucun cas obligé de se servir du bon d'achat. S'il ne l'utilise pas du tout durant la période de validité, l'avoir lui sera entièrement remboursé au terme des dix-huit mois. En cas d'utilisation partielle du bon, le prestataire verse le solde au consommateur. Quid si le voyageur est en défaillance financière d'ici là ? Pas d'inquiétude : l'avoir est couvert par sa propre garantie financière. En cas de litige, le voyageur peut se tourner vers une association de défense des consommateurs ou solliciter la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). ■

• **Impôts**

Seuil effectif d'imposition <small>personne seule sans enfant (revenus 2018 imposables en 2019)</small>		Plafonnement des niches fiscales	
revenu déclaré 16.663 €	revenu net imposable 14.997 €	10.000 €	18.000 €

• **Emploi**

Smic : 10,15 € <small>(Taux horaire brut au 1^{er} janvier 2020)</small>	Inflation : +0,4% <small>Prix à la consommation (INSEE) hors tabac sur un an (avril 2020)</small>
RSA : 559,74 € <small>(Revenu de Solidarité Active personne seule sans enfant)</small>	Emploi : 8,1% <small>Taux de chômage (BIT, France Métropolitaine) 4^{ème} trimestre 2019</small>

• **Épargne**

Livret A et Livret Bleu (Depuis le 1 ^{er} février 2020)	
Taux de rémunération : 0,5%	Plafond : 22.950 €
PEL	PEA
Taux de rémunération : 1% <small>(brut hors prime d'épargne) depuis le 1^{er} août 2016</small>	Plafond : 150.000 € <small>au 1^{er} janvier 2014</small>
Assurance vie : 1,8% (FFA) Rendement fonds euros (moyenne 2018)	

• **Retraite**

Âge légal : 62 ans (ouverture du droit à pension si né(e) en 1955)	
Point retraite	
AGIRC - ARRCO : 1,2714 € (au 01/11/2019)	IRCANTEC : 0,48031 € (au 01/01/2019)

• **Immobilier**

Loyer : 130,57 points (+0,92%) <small>Indice de référence (IRL) 1^{er} trimestre 2020</small>	Loyer au m² : 12,80 € <small>France entière (Clameur mars 2019)</small>
Prix moyen des logements au m ² (avril 2020 baromètre LPI-Seloger)	
dans le neuf : 4.479 €	dans l'ancien : 3.510 €
Prix moyen du mètre carré à Paris : 10.651 € (avril 2020 - baromètre LPI-Seloger)	
Taux d'emprunt sur 20 ans : 1,30% (4 mai 2020 - Empruntis)	

• **Taux d'intérêt légal** (1^{ème} semestre 2020)

Taux légal des créances des particuliers : 3,15%	Taux légal des créances des professionnels : 0,87%
---	---

• **Seuils de l'usure Prêts immobiliers**

Prêts à taux fixe : 2,41% (moins de 10 ans) 2,40% (10 à 20 ans) 2,51% (plus de 20 ans)	Prêts à taux variable : 2,27%
Prêts-relais : 2,99 %	

• **Seuils de l'usure Prêts à la consommation**

Montant inférieur à 3.000 € : 21,31%
Montant compris entre 3.000 et 6.000 € : 11,20%
Montant supérieur à 6.000 € : 5,68%

. IDAM



www.id-am.fr

83, boulevard Malesherbes
75008 PARIS
Florence Sarrat
+33 (0)1 80 48 80 36
+33 (0)6 72 21 74 06
fsarrat@id-am.fr

Avertissement

IDAM est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP-17000023, dont le siège social est sis au 83, Boulevard Malesherbes, 75008 Paris. Le Mag IDAM ne peut être reproduit, communiqué, ou publié, en totalité ou en partie, sans l'autorisation préalable et écrite de IDAM. Le Mag IDAM est un magazine d'informations générales. Il ne délivre ni conseil en investissement, ni sollicitation à la souscription de supports d'investissement, Il ne constitue en aucune manière un engagement contractuel ou pré-contractuel de la société IDAM. Le Mag IDAM n'a pas pour but de fournir et ne sert pas à fournir des conseils d'ordre comptable, juridique ou fiscal ou des recommandations d'investissement. Les informations ou analyses contenues dans ce document, notamment les informations chiffrées, sont issues en partie de sources externes considérées comme dignes de foi.